

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	66,00 €
avec la propriété industrielle	109,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	79,00 €
avec la propriété industrielle	130,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	97,00 €
avec la propriété industrielle	159,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	50,70 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,40 €
Gérances libres, locations gérances	7,90 €
Commerces (cessions, etc..).....	8,25 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,60 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.664 du 5 juin 2008 portant nomination d'un Responsable d'Equipe Nettoyage au Service des Parkings Publics (p. 1207).

Ordonnance Souveraine n° 1.665 du 5 juin 2008 portant nomination d'un Attaché au Service des Parkings Publics (p. 1207).

Ordonnance Souveraine n° 1.666 du 5 juin 2008 portant nomination d'un Agent d'Accueil Qualifié au Service des Parkings Publics (p. 1208).

Ordonnance Souveraine n° 1.667 du 5 juin 2008 portant nomination d'un Chef de Section au Service des Parkings Publics (p. 1208).

Ordonnance Souveraine n° 1.668 du 6 juin 2008 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction de la Coopération Internationale (p. 1209).

Ordonnances Souveraines n° 1.669 et n° 1.670 du 6 juin 2008 admettant, sur leur demande, deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1209 et 1210).

Ordonnance Souveraine n° 1.671 du 6 juin 2008 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1210).

Ordonnance Souveraine n° 1.672 du 6 juin 2008 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1211).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-297 du 23 juin 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1211).

Arrêté Ministériel n° 2008-298 du 23 juin 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BOGLIO TRADING S.A.M.», au capital de 1.000.000 € (p. 1212).

Arrêté Ministériel n° 2008-299 du 23 juin 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «LABORATOIRES MACANTHY», au capital de 150.000 euros (p. 1212).

Arrêté Ministériel n° 2008-300 du 23 juin 2008 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable (p. 1213).

Arrêtés Ministériels n° 2008-301 et 302 du 23 juin 2008 autorisant deux pharmaciens à exercer leur art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 1213 et 1214).

Arrêté Ministériel n° 2008-303 du 23 juin 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2005-417 du 30 août 2005 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 1214).

Arrêté Ministériel n° 2008-304 du 23 juin 2008 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1215).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2008-11 du 23 juin 2008 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 1.673 du 10 juin 2008 reconduisant les modalités de versement de l'indemnité aux Avocats-défenseurs, Avocats et Avocats-stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office (p. 1215).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2008-2.048 du 19 juin 2008 convoquant les électeurs pour les opérations électorales en vue de la désignation des représentants des fonctionnaires au sein de la Commission de la Fonction Communale (p. 1215).

Arrêté Municipal n° 2008-2.058 du 20 juin 2008 portant délégation de pouvoirs et de signature (p. 1216).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1216).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2008-111 de cinq Agents d'Accueil au Service des Parkings Publics (p. 1217).

Avis de recrutement n° 2008-112 d'un Agent Technique aux installations sportives du Terrain de l'Abbé (p. 1217).

Avis de recrutement n° 2008-113 d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1217).

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1218).

Administration des Domaines.

Mise en location d'un emplacement à usage de buvette située dans l'enceinte du Stade de Football (p. 1218).

Mise en location d'un appartement à usage de bureau ou pour l'exercice d'une profession libérale, dans l'immeuble «Villa les Pins», 8, rue Honoré Labande (p. 1219).

Mise en location d'un local à usage commercial, sur façade de l'immeuble «Résidence Athéna», Bloc D, avenue Crovetto Frères (p. 1219).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études – Année Universitaire 2008/2009 (p. 1219).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2008-052 de trois postes de surveillant(e)s à temps partiel à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 1219).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-057 d'un poste de Secrétaire comptable à la Salle du Canton – Espace Polyvalent (p.1219).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-059 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1220).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-060 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1220).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-061 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1220).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-062 de deux postes d'Educatrices de Jeunes Enfants à la crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1220).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-063 d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la Halte-garderie de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1221).

INFORMATIONS (p. 1221).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1222 à 1287).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.664 du 5 juin 2008 portant nomination d'un Responsable d'Equipe Nettoyage au Service des Parkings Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.501 du 9 novembre 2004 portant nomination d'un Agent de Maîtrise au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe RICO, Agent de Maîtrise au Service des Parkings Publics, est nommé en qualité de Responsable d'Equipe Nettoyage au sein de ce même Service.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juin deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.665 du 5 juin 2008 portant nomination d'un Attaché au Service des Parkings Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.353 du 10 octobre 2007 portant nomination et titularisation d'un Agent d'Accueil Qualifié au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Lise BARELLI, Agent d'Accueil Qualifié au Service des Parkings Publics, est nommée en qualité d'Attaché au sein de ce même Service.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juin deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.666 du 5 juin 2008 portant nomination d'un Agent d'Accueil Qualifié au Service des Parkings Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.423 du 27 mars 2000 portant nomination et titularisation d'un Agent d'Accueil au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre-Michel CARPINELLI, Agent d'Accueil au Service des Parkings Publics, est nommé en qualité d'Agent d'Accueil Qualifié au sein de ce même Service.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juin deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.667 du 5 juin 2008 portant nomination d'un Chef de Section au Service des Parkings Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.266 du 23 mars 2004 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jérôme GIUSTI, Rédacteur au Service des Parkings Publics, est nommé en qualité de Chef de Section au sein de ce même Service.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juin deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.668 du 6 juin 2008 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction de la Coopération Internationale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.016 du 28 février 2007 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de la Coopération Internationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Wilfrid DERI, Administrateur à la Direction de la Coopération Internationale, est nommé au grade d'Administrateur Principal à compter du 1^{er} juillet 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.669 du 6 juin 2008 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 30 du 10 mai 2005 portant nomination d'un Commis-Archiviste au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Sophie DORIA, Commis-Archiviste au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} juillet 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.670 du 6 juin 2008 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.889 du 22 juillet 2003 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Béatrice DUNOYER, Chef de Division à la Direction des Affaires Culturelles, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} juillet 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.671 du 6 juin 2008 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.510 du 23 septembre 2002 portant nomination de Commandants-inspecteurs de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Roland NEGRE, Commandant-inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 3 juillet 2008.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. NEGRE.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.672 du 6 juin 2008 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 350 du 10 janvier 2006 portant nomination d'une Archiviste à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nadia ROGERS, Archiviste à la Trésorerie Générale des Finances, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 1^{er} juillet 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-297 du 23 juin 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.*

ANNEXE II A L'ARRETE MINISTERIEL 2008-297 DU 23 JUIN 2008 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

I - Sont retirées de la liste de l'annexe II les personnes suivantes :

1) AKHNIKH, Ismail (alias SUHAIB, alias SOHAIB)

2) AOURAGHE, Zine Labidine (alias Halifi Laarbi MOHAMMED, alias Abed, alias Abid, alias Abu ISMAIL)

3) BOUGHABA, Mohamed Fahmi (alias Mohammed Fahmi BOURABA, alias Mohammed Fahmi BURADA, alias Abu MOSAB)

4) EL MORABIT, Mohamed

5) ETTOUMI, Youssef (alias Youssef TOUMI)

6) HAMDI, Ahmed (alias Abu IBRAHIM)

II - Dans l'annexe II, sont modifiées :

a) La rubrique concernant M. SISON, Jose Maria (alias Armando Liwanag, alias Joma), est remplacée par le texte suivant :

«SISON, Jose Maria (alias Armando Liwanag, alias Joma), né le 8.2.1939 à Cabugao, Philippines — qui joue un rôle de premier plan dans le Parti communiste des Philippines, y compris la NPA».

b) La rubrique concernant le Parti communiste des Philippines est remplacée par le texte suivant :

«Parti communiste des Philippines, y compris la New People's Army (NPA), Philippines, lié à SISON Jose Maria (alias Armando Liwanag, alias Joma, qui joue un rôle de premier plan dans le Parti communiste des Philippines, y compris la NPA)».

Arrêté Ministériel n° 2008-298 du 23 juin 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BOGLIO TRADING S.A.M.», au capital de 1.000.000 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «BOGLIO TRADING S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 avril 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (action de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 avril 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt trois juin deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-299 du 23 juin 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «LABORATOIRES MACANTHY», au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «LABORATOIRES MACANTHY» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 mars 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 euros à celle de 13.440.000 euros ;

- l'article 9 (action de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 mars 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-300 du 23 juin 2008 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 56-193 du 14 septembre 1956 portant autorisation d'exploiter un établissement pharmaceutique destiné à la vente en gros et demi-gros de drogues simples, de produits chimiques et de compositions ou de spécialités pharmaceutiques conditionnées en vue de la vente au poids médicinal ;

Vu la requête formulée par M. Eddie MOLINA, Pharmacien responsable de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Pierre CALISSI, Pharmacien, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien responsable au sein de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » sise 4-6, avenue Albert II du 1^{er} au 30 juin 2008.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-301 du 23 juin 2008 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 56-193 du 14 septembre 1956 portant autorisation d'exploiter un établissement pharmaceutique destiné à la vente en gros et demi-gros de drogues simples, de produits chimiques et de compositions ou de spécialités pharmaceutiques conditionnées en vue de la vente au poids médicinal ;

Vu la requête formulée par M. Eddie MOLINA, Pharmacien responsable de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Pierre CALISSI, Pharmacien, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Comptoir

Pharmaceutique Méditerranéen » sise 4-6, avenue Albert II à compter du 1^{er} juillet 2008.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-302 du 23 juin 2008 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 56-193 du 14 septembre 1956 portant autorisation d'exploiter un établissement pharmaceutique destiné à la vente en gros et demi-gros de drogues simples, de produits chimiques et de compositions ou de spécialités pharmaceutiques conditionnées en vue de la vente au poids médicinal ;

Vu la requête formulée par M. Eddie MOLINA, Pharmacien responsable de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Pierre FERRY, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » sise 4-6, avenue Albert II du 1^{er} au 30 juin 2008.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-303 du 23 juin 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2005-417 du 30 août 2005 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 56-193 du 14 septembre 1956 portant autorisation d'exploiter un établissement pharmaceutique destiné à la vente en gros et demi-gros de drogues simples, de produits chimiques et de compositions ou de spécialités pharmaceutiques conditionnées en vue de la vente au poids médicinal ;

Vu la requête formulée par M. Eddie MOLINA, Pharmacien responsable de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2005-417 du 30 août 2005 autorisant Mlle Karine POIZAT, Docteur en pharmacie, à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-304 du 23 juin 2008 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.671 du 29 septembre 1992 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-311 du 15 juin 2007 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Jerry VAN DEN DRIESSCHE en date du 22 avril 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jerry VAN DEN DRIESSCHE, Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 30 juin 2009.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 2008-11 du 23 juin 2008 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 1.673 du 10 juin 2008 reconduisant les modalités de versement de l'indemnité aux Avocats-défenseurs, Avocats et Avocats-stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002 fixant les modalités de versement de l'indemnité aux Avocats-défenseurs, Avocats et Avocats-stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office ;

Vu notre arrêté n° 2003-1 du 6 janvier 2003 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002, susvisée ;

Vu, en dernier lieu, notre arrêté n° 2008-3 du 28 janvier 2008 fixant les modalités d'application de l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.673 du 10 juin 2008 reconduisant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office ;

Arrêtons :

Les dispositions prescrites par notre arrêté n° 2003-1 du 6 janvier 2003, susvisé, sont reconduites pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juillet 2008.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-trois juin deux mille huit.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,*
Ph. NARMINO.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2008-2.048 du 19 juin 2008 convoquant les électeurs pour les opérations électorales en vue de la désignation des représentants des fonctionnaires au sein de la Commission de la Fonction Communale.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.456 du 26 janvier 1995 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission de la Fonction Communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires communaux sont convoqués le jeudi 17 juillet 2008, à l'effet d'élire six représentants des fonctionnaires pour siéger au sein de la Commission de la Fonction Communale (trois titulaires et trois suppléants).

ART. 2.

Les opérations électorales se dérouleront dans la Salle de réunions (1er étage) de la Mairie.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu sans interruption de 9 heures à 15 heures. Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

ART. 4.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 19 juin 2008, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 juin 2008.

*P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.*
André. J. CAMPANA.

Arrêté Municipal n° 2008-2.058 du 20 juin 2008 portant délégation de pouvoirs et de signature.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 43 et 43-1 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est délégué, dans les fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, pour une durée d'une année à compter du 16 juin 2008, M. Bernard LEFRANC, Chef du Service de l'Etat-Civil - Nationalité, pour recevoir et dresser tout acte de l'Etat-Civil, à l'exception de l'acte de mariage.

M. Bernard LEFRANC est habilité à délivrer tous extraits et copies de l'Etat-Civil.

ART. 2.

En cas d'indisponibilité du Chef du Service de l'Etat-Civil - Nationalité, les dispositions de l'article premier sont appliquées aux deux Chefs de Bureau du Service de l'Etat-Civil - Nationalité, à savoir Mmes Nathalie BOZZA et Sophie VATRICAN.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 juin 2008, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 juin 2008.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTERE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2008-111 de cinq Agents d'Accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de cinq Agents d'accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie " B " (véhicules de tourisme) ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère ;

- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2008-112 d'un Agent Technique aux installations sportives du Terrain de l'Abbé.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent Technique aux installations sportives du Terrain de l'Abbé pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter des références en matière de bâtiment (menuiserie, peinture, électricité, maçonnerie...);

- justifier d'une bonne expérience en matière de gardiennage ;

- posséder un brevet de secourisme ;

- la possession du B.A.F.A. serait fortement appréciée.

Avis de recrutement n° 2008-113 d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement

d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 246/351.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de secrétariat ;

- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- maîtriser la langue anglaise ; de bonnes notions d'une seconde langue européenne sont également souhaitées.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique – Stade Louis II – Entrée H – 1, avenue des Castelans – BP 672 – MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;

- une copie des titres et références;

- un curriculum-vitae;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 7 rue Biovès, 1^{er} étage gauche, composé de deux pièces, dressing, salle de bains, cuisine, rénové, d'une superficie de 39 m².

Loyer : 1.190 euros + 25 euros de charges.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence Mazza Immobilier, 10, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, tél : 97.77.35.35. ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 27 juin 2008.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 4 bis, boulevard de Belgique, 1^{er} étage gauche, composé de quatre pièces, d'une superficie de 90 m² + 17 m² de terrasse.

Loyer : 2.500 euros

Charges mensuelles : 60 euros

Visites les mardis de 9 h 30 à 10 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence des Etrangers, 14, avenue de Grande-bretagne à Monaco, tél : 93.10.55.55. ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 27 juin 2008.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 4, lacets Saint Léon, Villa Bariquand, rez de chaussée, composé de trois pièces, d'une superficie de 105 m².

Loyer : 1.500 euros

Charges mensuelles : 50 euros

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Dotta Immobilier, 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco, tél : 97.98.20.00. ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 27 juin 2008.

Administration des Domaines.

Mise en location d'un emplacement à usage de buvette située dans l'enceinte du Stade de Football.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un emplacement à usage de buvette situé au niveau 5, côté Entrée B du Stade Louis II, à l'occasion des manifestations sportives qui auront lieu dans l'enceinte du Stade de Football.

Il est précisé que l'exploitation de cet emplacement a pour objet exclusif l'activité de revente de sandwiches, hot-dogs, biscuiterie salée et sucrée, petite confiserie et boissons non alcoolisées.

Les personnes intéressées devront retirer un questionnaire au secrétariat du service précité, 24 rue du Gabian B.P. 719, MC 98014 MONACO Cédex et le retourner dûment complété avant le 10 juillet 2008.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute candidature dont le dossier serait incomplet ne pourra être prise en considération.

Mise en location d'un appartement à usage de bureau ou pour l'exercice d'une profession libérale, dans l'immeuble «Villa les Pins», 8, rue Honoré Labande.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un appartement à usage de bureau ou pour l'exercice d'une profession libérale, sis dans l'immeuble «Villa les Pins» - Bloc B - au 8, rue Honoré Labande, d'une surface utile de 145,00 m².

Les personnes intéressées par ce local doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines 24, rue du Gabian.

Ce formulaire dûment rempli, accompagné des pièces justificatives demandées, devra impérativement être retourné auprès de l'Administration des Domaines - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - 98014 Monaco Cédex, au plus tard le 4 juillet 2008 à minuit.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les dossiers devront être accompagnés d'une lettre de candidature et que toute candidature dont le dossier serait incomplet ne pourra être prise en considération.

Une visite aura lieu le mardi 1^{er} juillet de 14 h 00 à 16 h 00.

Mise en location d'un local à usage commercial, sur façade de l'immeuble «Résidence Athéna», Bloc D, avenue Crovetto Frères.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location, un local à usage commercial (bureau exclus) lot n° 1119, d'une surface de 104,75 m² environ, sis au rez-de-chaussée sur façade de l'immeuble « Résidence Athéna » - Bloc D, avenue Crovetto Frères.

Ce local ne peut accueillir d'activités de restauration et de bouche en général.

Les personnes intéressées par l'attribution de ce local doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines 24, rue du Gabian et le retourner dûment complété au plus tard le 18 juillet 2008.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les dossiers devront être accompagnés d'une lettre de candidature et que toute candidature dont le dossier serait incomplet ne pourra être prise en considération.

Des visites auront lieu sur place les :

- mardi 8 juillet 2008 de 14 h 00 à 16 h 00.
- vendredi 11 juillet 2008 de 10 h 00 à 12 h 00.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études – Année Universitaire 2008/2009.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire,

qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction – avenue de l'Annonciade – Monte-Carlo.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet de la Direction de l'Education Nationale : www.education.gouv.mc.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2008, délai de rigueur.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2008-052 de trois postes de surveillant(e)s à temps partiel à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes de surveillant (e)s à temps partiel (14 heures hebdomadaires) seront vacants à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2008/2009.

L'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de surveillant est fixé à 30 ans.

Les candidat (e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un DEUG ou d'un diplôme équivalent ;
- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance.

L'horaire de principe de chaque surveillant (e) (en dehors des examens, des concerts et manifestations de fin d'année) devra permettre d'assurer en alternance les surveillances suivantes :

- du lundi au vendredi : de 8 heures à 12 heures 15,
- du lundi au jeudi : de 16 heures à 20 heures 45,
- le vendredi : de 16 heures 30 à 20 heures 45.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-057 d'un poste de Secrétaire comptable à la Salle du Canton – Espace Polyvalent.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire comptable est vacant à la Salle du Canton - Espace Polyvalent.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du B.T.S. Assistante de direction ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq années ;
- maîtriser l'utilisation des logiciels Word/Excel/Power Point ;
- parler et écrire couramment l'italien et posséder de bonnes notions dans une autre langue étrangère (de préférence anglais) ;

- être titulaire de permis de conduire de catégorie «B» ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve d'une grande capacité d'adaptation ;
- une formation au premier secours serait appréciée ;

- s'engager à assurer sa fonction avec une totale disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, week-ends et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-059 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes suivants : DPAS, DEAVS, ou titre équivalent ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;
- justifier d'une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder une attestation de formation aux premiers secours ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-060 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes suivants : DPAS, DEAVS, ou titre équivalent ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;
- justifier d'une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder une attestation de formation aux premiers secours ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-061 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de Monte-Carlo est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-062 de deux postes d'Educatrices de Jeunes Enfants à la crèche de Monaco-Ville au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Educatrices de Jeunes Enfants à la crèche de Monaco-Ville sont vacants au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Eduteur de Jeunes Enfants ;
- une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance serait appréciée.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-063 d'un poste d'Éducatrice de Jeunes Enfants à la Halte-garderie de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Éducatrice de Jeunes Enfants à la Halte-garderie de Monte-Carlo est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Eduteur de Jeunes Enfants ;
- une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers.

Hôtel Hermitage – Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Théâtre des Variétés

Le 28 juin, à 20 h 30, et le 29 juin, à 17 h,
«Don Pasquale», opéra en trois actes de Gaetano Donizetti avec Frédérique Varda, Fernand Bernardi, Ronan Debois, l'Ensemble Orchestral et Chœurs des «Soirées Lyriques» sous la direction de Denis Segond présenté par l'Association Crescendo.

Quai Albert I^{er}

jusqu'au 27 août,
Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Port Hercule

le 28 juin,
13^e Jumping International de Monte-Carlo.

le 5 juillet, à 20 h 30,
Concert avec Tokio Hotel organisé par Monaco Live Productions.

le 6 juillet, à 21 h,
Concert avec David Guetta et Joachim Garraud organisé par Monaco Live Productions.

le 7 juillet, à 21 h,
Concert avec Jamiroquai organisé par Monaco Live Productions.

Cathédrale de Monaco

le 29 juin, à 17 h,
Festival International d'Orgue de Monaco 2008 avec Lionel Rogg (Suisse).

le 6 juillet, à 17 h,
Festival d'Orgue de Monaco 2008 avec Olivier Latry (France).

Square Théodore Gastaud

le 30 juin, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée Musique du Monde et Jazz organisée par la Mairie de Monaco.

le 2 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée Gitane organisée par la Mairie de Monaco.

le 7 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée Musique du Monde de Jazz organisée par la Mairie de Monaco.

le 9 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée Gitane organisée par la Mairie de Monaco.

Forum Grimaldi

le 27 juin, à 20 h 30 et le 25 et 28 juin, à 15 h et 20 h 30,
Comédie musicale MAMMA MIA.

Salle Garnier

les 28 et 29 juin, à 17 h,
Spectacle avec des Etoiles Internationales de danse organisé par l'Académie de Danse Classique Princesse Grace.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,
Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée. Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert Ier de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

Jusqu'au 31 décembre 2008, de 10 h à 19 h,
Exposition «Les Glaces Polaires pour les générations futures».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 12 juillet,
Exposition de peinture par Jean-Paul Courchia.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 28 juin, (du jeudi au samedi de 15 h à 20 h et du mardi au vendredi de 16 h à 20 h)
Exposition de Joseph Zanni.

du 3 au 26 juillet, de 15 h à 20 h, le samedi de 16 h à 20 h)
Exposition collective de photographies réalisées par les élèves des cours de photo de l'AJM, sous la direction d'Adrien Rebaudo.

Jardins des Boulingrins

jusqu'au 14 septembre,
Exposition d'œuvres monumentales de Sophia Vari.

Musée National de Monaco Villa Sauber

jusqu'au 7 septembre, de 10 h à 18 h,
Exposition d'automates publicitaires - Collection Decrop de Roudillon.

Salle d'exposition du Quai Antoine 1^{er}
jusqu'au 7 septembre, de 12 h à 19 h,
Rétrospective Kees Van Dongen en collaboration avec le Musée des Beaux-Arts de Montréal.

Congrès

Monte-Carlo Bay Hôtel

jusqu'au 29 juin,
Crans Montana Forum.

Sporting d'Hiver

jusqu'au 29 juin,
The Senate.

Grimaldi Forum

les 28 et 29 juin,
Convention Pfizer.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 29 juin,
Coupe Kangourou - 1^{er} Série Medal.
2^e série Stableford®.

le 6 juillet,
Coupe Banchio - 4 B.M.B. Stableford.

le 13 juillet,
Les Prix Flachaire - Stableford.

Monte-Carlo Country Club

du 6 au 17 juillet,
Tennis : Tournoi des Jeunes.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

DÉCISION DU 3 JUIN 2008

Recours en annulation de l'ordonnance souveraine n° 826 du 30 novembre 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.630 du 13 janvier 2003 portant déli-

mitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier ordonnancé du Port Hercule publiée au Journal de Monaco du 8 décembre 2006

En la cause de :

La Société BRADIL INVESTORS Ltd, dont le siège social est sis MC Namara Chambers, Main Street, Road Town, TORTOLA, BRITISH VIRGIN ISLANDS, agissant poursuites et diligences de son administrateur en exercice ayant élu domicile en l'étude de Maître Jean-Pierre LICARI, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par ledit avocat-défenseur ;

Contre :

- S.E. Le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître KARCZAG-MENCARELLI, Avocat défenseur à la Cour d'appel de Monaco et plaidant par la SCP PIWNICA MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte à la société BRADIL INVESTORS Ltd de son désistement accepté par S.E.M. le Ministre d'Etat ;

Article 2 : La Société BRADIL INVESTORS Ltd est condamnée à 5.000 euros d'amende et aux dépens ;

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise à Monsieur le Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

DÉCISION DU 3 JUIN 2008

Recours en annulation de l'arrêté 2007-250 en date du 15 mai 2007 délivrant à Monsieur Patrice PASTOR, gérant le la SCI MALBOUSQUET, une autorisation de construire un immeuble à usage d'habitation et de bureau sur une parcelle de terrain située 1, boulevard Louis II.

En la cause de :

La Société BRADIL INVESTORS Ltd, dont le siège social est sis MC Namara Chambers, Main Street, Road Town, TORTOLA, BRITISH VIRGIN ISLANDS, agissant poursuites et diligences de son administrateur en exercice ayant élu domicile en l'étude de Maître Jean-Pierre LICARI, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par ledit avocat-défenseur ;

Contre :

-S.E. Le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître KARCZAG-MENCARELLI, Avocat défenseur à la Cour d'appel de Monaco et plaidant par la SCP PIWNICA MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte à la société BRADIL INVESTORS Ltd de son désistement accepté par S.E le Ministre d'Etat ;

Article 2 : La Société BRADIL INVESTORS Ltd est condamnée à 5.000 euros d'amende et aux dépens ;

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise à Monsieur le Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

DÉCISION DU 17 JUIN 2008

Requête en annulation de la décision du directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, du 18 décembre 2006, refusant sa titularisation.

En la cause de :

- Monsieur Olivier CIQUET, né le 12 avril 1964, demeurant 1137 corniche André Tardieu, 06500 Menton ayant élu domicile en l'étude de Maître Jean-Pierre LICARI, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître Danièle RIEU Avocat au barreau de Nice ;

Contre :

- Le Centre Hospitalier PRINCESSE GRACE, avenue Pasteur Monaco, ayant élu domicile en l'étude de Maître Franck MICHEL Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit avocat.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur CIQUET est rejetée.

Article 2 : Les dépens sont partagés par moitié entre les parties.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

DÉCISION DU 17 JUIN 2008

Requête aux fins d'annulation de la décision du 30 mars 2007 par Monsieur le Ministre d'Etat du refus de l'abrogation de la mesure de refoulement prononcée le 27 décembre 2000.

En la cause de :

- Monsieur Léo TSCHEREPOW, né le 2 novembre 1951 à KALININSKOYE (KIRGYSTAN), de nationalité allemande, demeurant et domicilié Sosnovaya 1, Kunzevo, Odinzovo région à MOSCOU en RUSSIE,

- Madame Lilia KAIL, née le 16 juillet 1954 à Motignio en RUSSIE, de nationalité allemande, demeurant et domiciliée Sosnovaya 1, Kunzevo, Odinzovo région à MOSCOU en RUSSIE,

Elisant domicile en l'Etude de Maître Jean-Charles GARDETTO, Avocat défenseur près la Cour d'appel de Monaco

Plaidant par Maître Arnaud ZABALDANO, Avocat près la Cour d'appel de Monaco,

Contre :

- S.E. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-défenseur à la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur TSCHEREPOW et Madame KAIL est rejetée.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de Monsieur TSCHEREPOW et Madame KAIL.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

DÉCISION DU 17 JUIN 2008

Recours en annulation de la décision de Monsieur le Ministre d'État en date du 24 avril 2007 refusant de lever la mesure de refolement prise à son encontre.

En la cause de :

Francesco IAGHER, né le 24 février 1946 à Rome (Italie) de nationalité italienne, époux de Franca PECORARO, demeurant et domicilié Passeggiata Trento e Trieste n° 3-18039 Vintimille (Province d'Impéria-Italie) ;

Elisant domicile en l'étude de Maître Yann LAJOUX, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit avocat défenseur,

Contre :

S.E. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco,

Elisant domicile en l'étude de Maître KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-défenseur à la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Francesco IAGHER, tendant à l'annulation de la décision du Ministre d'État refusant d'abroger la mesure de refolement dont il a fait l'objet, est rejetée.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de M. Francesco IAGHER ;

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Stéphanie VIKSTRÖM, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque DELLA TORRE, a prorogé jusqu'au 29 décembre 2008 le délai imparti au syndic Bettina RAGAZZONI pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 17 juin 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Florestan BELLINZONA, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque BERTOZZI et LAPI et de la société à responsabilité limitée ENTREPRISE BERTOZZI LAPI, a prorogé jusqu'au 20 février 2009 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 23 juin 2008

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

LOCATION GERANCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maîtres Paul-Louis AUREGLIA et Magali CROVETTO-AQUILINA, notaires à Monaco, le 26 mars 2008, réitéré par acte du 10 juin 2008, M. Louis VERDA, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard d'Italie, a consenti au profit de M. Robert SCHALAUDEK, demeurant à Monte-Carlo, 6, avenue des Citronniers, à la location gérance pour une période de deux années, d'un fonds de commerce d'achat, vente, échange d'objets de collection et articles cadeaux, gravures anciennes, documents, photos, petits tableaux, cartes postales anciennes, petits meubles, céramiques, bibelots, médailles et d'une manière générale les objets anciens, à l'exception des pierres précieuses, brillants,

exploité à Monaco, «Palais de la Scala», 1, avenue de l'Hermitage, connu sous l'enseigne «MONALICA».

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e CROVETTO AQUILINA, notaire susnommé.

Monaco, le 27 juin 2008.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu le 12 juin 2008 par le notaire soussigné,

Mr Jacques CLERICO, commerçant et Mme Catherine SANGUINETTI, son épouse, domiciliés ensemble 11, avenue Saint Michel, à Monaco, ont cédé,

à la S.A.R.L. dénommée «LUXURY ALSATEX», au capital de 15.000 € et siège à Monaco,

le fonds de commerce de prêt-à-porter homme, accessoires de mode et articles de fumeurs ne diffusant que les produits de la marque ALFRED DUNHILL et sous l'enseigne ALFRED DUNHILL ou uniquement dans le prêt-à-porter homme enseigne haut de gamme et de notoriété équivalente, connu sous l'enseigne «BOUTIQUE ALFRED DUNHILL», exploité Centre Commercial Le

Métropole, 1, avenue de la Madone et 17, avenue des Spélugues, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 juin 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 juin 2008,

la société en nom collectif dénommée «S.N.C. IVALDI & FINELLO», ayant son siège social 9, rue Saige à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. INOV'GRAPH», le droit au bail portant sur un magasin au sous-sol par rapport à l'Avenue Saint-Michel, et au rez-de-chaussée par rapport à la rue des Violettes d'une maison sise à Monte-Carlo, numéro 19, avenue Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 juin 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e Paul-Louis AUREGLIA et le notaire soussigné, le 19 juin 2008,

La "S.A.M. PASTOR IMMOBILIER", avec siège 13, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a résilié tous les droits locatifs profitant à Mme Henriette DELLA BERNARDA, demeurant 14, boulevard Rainier III, à Monaco, relativement à un magasin à usage de salon de coiffure situé au rez-de-chaussée de l'immeuble 34, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 juin 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«MAITLAND MONACO S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 mai 2008.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 février 2008 par Maître Henry REY, Notaire à

Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La Société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme monégasque" ou des initiales "S.A.M."

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de "MAITLAND MONACO S.A.M."

ART. 3.

Siège

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, pour son compte exclusif :

La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une

existence légale ainsi que de trusts, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière,

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement et strictement à l'objet social ci-dessus. Ces activités s'exercent conformément aux recommandations et textes en vigueur dans la Principauté de Monaco en matière de gestion et administration de structures étrangères.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions de UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Formes des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une

de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la Société qui doit convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en

cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'assemblée générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions, est tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire (s) proposé (s) par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'assemblée générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par l'assemblée générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition – Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

I.- Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou de deux Administrateurs, soit au siège social soit au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

II.- Les convocations sont faites par tout moyen écrit (y compris par télécopie ou courrier électronique), adressées à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs en exercice y consentent et sont présents ou représentés à la réunion.

III.- La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

IV.- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les administrateurs ayant participé à la réunion (y compris par visioconférence) et inscrits sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des

Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier mai et finit le trente avril de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente avril deux mille neuf.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence de ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 mai 2008.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 19 juin 2008.

Monaco, le 27 juin 2008.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«MAITLAND MONACO S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MAITLAND MONACO S.A.M.", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 2,rue des Iris, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 28 Février 2008 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 19 juin 2008 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 juin 2008 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 19 juin 2008 et déposée avec les pièces

annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (19 juin 2008),

ont été déposées le 25 juin 2008

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 juin 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«MARE NOSTRO»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 mai 2008.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 mars 2008 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La Société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme monégasque" ou des initiales "S.A.M."

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de "MARE NOSTRO".

ART. 3.

Siège

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- Tous services d'agence maritime qui se rapportent à l'armement, l'affrètement, l'achat, la vente ou la location de tous bateaux, navires, éléments flottants,
- la gestion du personnel naviguant, lequel devra être embauché directement par les armateurs concernés dans leur pays d'origine,
- l'avitaillement, la fourniture de toutes marchandises et produits de bord, et de tous combustibles destinés aux bateaux et navires,
- la fourniture de toutes prestations au propriétaire et/ou au locataire des navires administrés.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne

peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Formes des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant le nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire (s) proposé (s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms,

qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition – Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratifica-

tion de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux -Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille neuf.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 mai 2008.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 19 juin 2008.

Monaco, le 27 juin 2008.

Le Fondateur.

Etude de M^c Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
«MARE NOSTRO»

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MARE NOSTRO", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social "Le Trocadero" 45, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 3 mars 2008 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 19 juin 2008 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 juin 2008 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 19 juin 2008 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (19 juin 2008),

ont été déposées le 26 juin 2008

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 juin 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^c Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

«La Villa S.A.R.L.»

—
 Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 20 mars 2008, complété par acte du 16 juin 2008, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : "La Villa S.A.R.L.".

Objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de bar restaurant, situé numéro 4, rue Suffren Reymond, à Monaco,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 19 mai 2008.

Siège : 4, rue Suffren Reymond, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérants :

Mme Catherine HEIN, domiciliée 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco,

Mr Nicolas MASCHI, domicilié 34, boulevard Pierre Sola, à Nice (A-M),

Mr Sébastien MASCHI, domicilié 1, rue de l'Opéra, à Nice,

- et Mr Grégory MORNAR, domicilié 79, avenue de la Cote d'Azur, à Roquebrune-Cap-Martin (A-M).

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 23 juin 2008.

Monaco, le 27 juin 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par Maître Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco et le notaire soussigné, le 18 juin 2008,

- Mr Michael POWERS, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant,

- Mr Didier RUBIOLO, domicilié 14, Quai Antoine 1er, à Monaco,

- Mlle Kelly POWERS, domiciliée 14, Quai Antoine 1er, à Monaco,

- Mme Virginia CURTIS-BENNETT, veuve de Monsieur Paul GALLICO, domiciliée 7, rue des Princes, à Monaco,

- Mr Robert ERINGER, domicilié à Santa Barbara (Californie – USA),

- Mme Salle STEMMONS, domiciliée à Dallas (USA), 3712, Maplewood,

- Mr Robert MUNCH, domicilié à Saint-Louis, 7406 Buckingham Drive,

- Mr Jerry FINGER, domicilié à Houston (USA), 520 Post Oak Bld,

- Mr Aron FOGIEL, domicilié à Dallas, 4517 Lorraine,

- Mr Richard GARRISON, domicilié à Dallas,

- Mr John ROSE, domicilié à Houston,

- Mme Candace RUBIN, domiciliée à Dallas,

- Mme Lorraine WEST, demeurant à Dallas,

- Mme Helen KELLY, veuve non remariée de Monsieur Edouard VAN REMOORTEL, domiciliée 1, rue Suffren Reymond, à Monaco,

- et Mr Isaac TIGRETT, domicilié à Nashville, 8324 Nunahi Triac,

ont cédé à la S.A.R.L. "La Villa S.A.R.L." au capital de 15.000 euros et siège 4, rue Suffren Reymond, à Monaco,

le droit au bail de l'entier rez-de-chaussée, y compris la terrasse devant et la cour derrière, ainsi qu'une cave de part et d'autre du couloir, de même qu'un local situé au sous-sol auquel on accède par la terrasse et par les sous-sols, d'une superficie approximative de 55 m², dépendant de l'immeuble sis 4, rue Suffren Reymond à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 juin 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
«S.C.S. Paul ARCHER & Cie»

TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 18 juin 2008,

il a été procédé à la TRANSFORMATION de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. Paul ARCHER & Cie" en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : "S.A.R.L. ARROW SERVICES MONACO".

Objet : en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers :

– L'intermédiation sous toutes ses formes dans le commerce (représentation, courtage notamment) de bateaux de plaisance et de navires commerciaux,

– La prestation de tous services y relatifs, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0.512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0.512-3 dudit Code.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : demeure fixée jusqu'au 31 décembre 2101.

Siège : demeure fixé "Donatello", 13, avenue des Papalins, à Monaco.

Capital : 70.000 euros, divisé en 700 parts de 100 euros.

Gérant : M. Paul ARCHER, domicilié 18, Quai Jean-Charles REY, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 25 juin 2008.

Monaco, le 27 juin 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
SOCIETE EN NOM COLLECTIF
«S.N.C. COMPAGNIE CENTRALE
SICLI & Cie»
 —

—
MODIFICATION STATUTAIRE
 —

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale du 14 février 2008, déposée aux minutes du notaire soussigné le 20 juin 2008,

les associés de la "S.N.C. COMPAGNIE CENTRALE SICLI & Cie", ayant son siège social "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, ont décidé, à l'unanimité de modifier l'article 3 des statuts ainsi qu'il suit :

" ARTICLE 3 " (nouveau)

" La raison et la signature sociales sont "S.N.C. SICLI & Cie" et la dénomination commerciale est "SECURITE INCENDIE MONEGASQUE"."

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 27 juin 2008.

Monaco, le 27 juin 2008.

Signé : H. REY.

—
CONTRAT DE GERANCE LIBRE
 —

Deuxième insertion
 —

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 mars 2008, enregistré à Monaco le 27 mars 2008, Monsieur et Madame André AIRALDI, demeurant à

Monaco, 4, rue Princesse Florestine, ont concédé à Monsieur Eric, René, Martin MARTINEZ, demeurant à Monaco 73, boulevard du Jardin Exotique, pour une durée de trois années, devant se terminer le 26 mars 2011, la gérance libre du fonds de commerce de : «Vente à consommer sur place de bière, vin, champagne et cidre servis au verre, laboratoire destiné à la préparation de croque-monsieur, sandwiches, hot-dogs, panini, quiches salées, pâtisseries, viennoiseries, spécialités locales, (pizzas, pissaladières tourtes, barbagiuans) salades en barquettes plastiques, cuisson de viandes, volailles, légumes et omelettes pour la préparation de sandwiches, l'ensemble destiné à la consommation sur place et à emporter, boissons non alcoolisées chaudes et froides et glaces industrielles», exploité à Monaco-Ville, 6 et 8 rue des Carmes, sous l'enseigne «AU BEBE JOUFFLU».

Monsieur Eric MARTINEZ est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 27 juin 2008.

—
CHANGEMENT DE NOM
 —

Une instance en changement de nom est introduite en vue de faire attribuer à M. Fabien Pierre-Henri MATTONE, né le 12 mai 1984 à Monaco, domicilié Les Cèdres, 20A, avenue Crovetto Frères à Monaco, le nom patronymique de MATTONE-AGLIARDI.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

Monaco, le 27 juin 2008.

S.A.R.L. «Ital Passion»**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant statuts passés par acte sous seing privé signé à Monaco le 5 mars 2008 et enregistré le 7 mai 2008 folio 185 verso, case 2, a été constituée une société à responsabilité limitée dans les conditions suivantes :

- Raison sociale : « Ital Passion »

- Objet : l'achat et la vente en gros et demi-gros, l'importation et l'exportation, le négoce international, le marketing, la promotion, la représentation, la commission et le courtage de tous produits alimentaires, vins et spiritueux, sans stockage sur place,

et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

- Siège social : 1, rue des Lilas, Monaco.

- Capital : 15.000 €.

- Durée : 30 années.

- Gérant : Monsieur Roberto MENGOZZI.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mai 2008.

Monaco, le 27 juin 2008.

**«MONACO FILM VENTURES
S.A.R.L.»****CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 27 février 2008, enregistré à Monaco le 3 mars 2008, F°/Bd 178 R Case 2, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : « MONACO FILM VENTURES S.A.R.L. »

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années.

Siège social : Immeuble « Europa Résidence » Place des Moulins, Bloc A à MONACO, fixé suivant délibération des associés en date du 20 mai 2008, enregistrée à Monaco le 18 juin 2008, F°/Bd 172 R Case 3.

Objet Social :

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger, directement ou en participation :

- la conception, la réalisation et la production de tout programme audiovisuel sur tous types de supports, leur diffusion par tous moyens et leur vente ;

- la création, la réalisation et la diffusion de films courts et longs métrages, films publicitaires et documentaires ainsi que tout reportage filmé, photographié ou sonore et leur exploitation à l'exclusion de toute œuvre contraire aux bonnes mœurs et / ou susceptible de nuire à l'image de la Principauté de Monaco ;

- la recherche et la création de tout programme télévisé sur tout support ;

- toutes prestations d'études, d'aide et d'assistance dans le domaine de l'audiovisuel, des spectacles et des manifestations ;

- et, plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières

et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus mentionné ou de nature à en favoriser le développement.

Capital Social : 15.000 euros, divisé en cent parts d'intérêt de cent cinquante euros chacune.

Gérant : Monsieur David SMET.

Un exemplaire de l'acte et du procès-verbal susmentionnés ont été déposés au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juin 2008.

Monaco, le 27 juin 2008.

S.A.R.L. «GREEN PLUS»

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 7 janvier 2008, dûment enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : " L'activité de paysagiste d'intérieur ; l'achat, la vente en gros, la location, le courtage et la représentation de plantes et leurs accessoires ainsi que toutes prestations de services y afférentes ".

Durée : 99 années.

Siège : 9, avenue Albert II à Monaco.

Dénomination : " GREEN PLUS ".

Capital : 15.000 euros, divisé en 150 parts sociales de 100 euros chacune.

Gérance : Mr Waltherus de Bie, demeurant 9, avenue d'Ostende à Monaco.

Un exemplaire original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juin 2008.

Monaco, le 27 juin 2008.

«S.A.R.L. SM TRADING MONTE-CARLO»

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 11, avenue Saint Michel - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT ASSOCIE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 29 février 2008, les associés ont décidé de nommer, pour une durée indéterminée aux fonctions de cogérant associé, M. Piero MAGNINO, demeurant Via Betulle, 53 - Valdellatorre - 10040 (Italie).

A la suite de cette nomination, la société sera gérée :

- par M. Stefano MAGNINO et par M. Piero MAGNINO, tous deux gérants associés.

En conséquence, modification de l'article 10 des statuts.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juin 2008.

Monaco, le 27 juin 2008.

SCS CLERISI et Cie

Société en Commandite Simple

au capital de 30.000 euros

Siège social : 12, avenue Prince Pierre - Monaco

**CESSION DE PARTS SOCIALES
MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 mars 2008 enregistré le 17 mars 2008, ayant été autorisé le 9 mai 2008 un associé commanditaire a cédé :

- 200 parts lui appartenant à un nouvel associé commanditaire ;

- 280 parts lui appartenant à Monsieur Philippe CLERISSI, associé commandité et gérant de la société.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre :

- Monsieur Philippe CLERISSI, associé commandité, propriétaire de 1800 parts numérotées de 201 à 2000 ;

- Et un associé commanditaire, propriétaire de 200 parts numérotées de 1 à 200.

Aucun autre changement n'est apporté aux statuts de la société (gérant, siège social, activité.....)

Une expédition des actes sera déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 19 juin 2008.

Monaco, le 27 juin 2008.

MONACO FENETRES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.200 euros

Siège social : 9, chemin de la Turbie - Monaco

**CESSION DE PARTS SOCIALES
MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Aux termes d'une cession sous seing privé, en date du 21 janvier 2008, enregistrée à Monaco le 13 juin 2008.

Un associé de la Société à Responsabilité Limitée « MONACO FENETRES » dont le siège social est 9, chemin de la Turbie à Monaco, a cédé une part sociale à un nouvel associé.

A la suite de cette cession de parts de l'assemblée générale tenue afin de procéder à l'agrément de la cession et aux modifications inhérentes des statuts, le capital social demeure fixé à la somme de 15.200 euros, divisé en CENT (100) parts sociales de CENT CINQUANTE DEUX EUROS chacune de valeur nominale, réparties de la façon suivante :

- à Monsieur Jocelyn RICHOUX, associé et gérant, à concurrence de 99 parts numérotées de 1 à 99,

- et à un autre associé, à concurrence de 1 part numérotée 100.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juin 2008.

Monaco, le 27 juin 2008.

NORMAN ALEX SARL

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

CESSION DE PARTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 mars 2008 et enregistré à Monaco le 2 juin 2008, M. Jérôme JOUANNEAU-COURVILLE a acquis 25 parts supplémentaires du capital de NORMAN ALEX SARL, 9, avenue d'Ostende. Le capital social de la société est composé de 1.000 parts.

Un exemplaire enregistré de l'acte précité a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juin 2008.

Monaco, le 27 juin 2008.

S.C.S. «PIERRE NOUVION & Cie»

Société en Commandite Simple
 au capital de 15.200 euros
 Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 21 avril 2008, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Pierre NOUVION avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juin 2008.

Monaco, le 27 juin 2008.

S.C.S. COSTA & CIE

Société en Commandite Simple
 au capital de 76.225,50 euros
 Siège social : c/o Cabinet André GARINO
 2, rue de la Lùjerneta - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie au siège social le 14 mai 2008, a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de cette même date, et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Le lieu où la correspondance doit être adressé et où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé au siège social : c/o Cabinet André GARINO 2, rue de la Lùjerneta 98000 Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juin 2008.

Monaco, le 27 juin 2008.

SAMIPA MEDIA

Société Anonyme Monégasque

au capital de 750.000 euros

Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - Monaco**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la S.A.M. « SAMIPA MEDIA », sont convoqués au siège social le Mardi 15 juillet 2008 à 14 heures, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;

- Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes s'il y a lieu, répartition du résultat ;

- Quitus à donner aux administrateurs en fonctions ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE D'ETUDES ET DE
REALISATIONS OPTIQUES ET
ANALYTIQUES
«SEROA»**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 225.000 euros

Siège Social : 5, rue Louis Notari - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque SEROA sont convoqués au siège social le 15 juillet 2008 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour

suyant à 15 heures 30, en assemblée générale ordinaire annuelle :

- Rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;

- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2007 ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Honoraires des commissaires aux comptes ;

- Questions diverses.

à 16 heures 30, en assemblée générale extraordinaire :

- Décision à prendre concernant la continuation de la société ou sa dissolution anticipée ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION**ICOMOS**

L'association dénommée "Comité Monégasque du Conseil International des Monuments et des sites - ICOMOS" a pour objet de promouvoir au niveau national et international la conservation, la protection, l'utilisation et la mise en valeur des monuments historiques, ensembles et sites.

Son siège social est situé au 51, avenue Hector Otto à Monaco.

«BANQUE J. SAFRA (MONACO) SA»

Société Anonyme Monégasque

au capital de 40.000.000 euros

Siège Social : 15 bis/17, avenue d'Ostende - MONACO

BILAN AU 31 DECEMBRE 2007

(en milliers d'euros)

ACTIF	Note n°	2007	2006
Caisse, banques centrales, CCP.....		23 520	20 151
Créances sur les Etablissements de crédit.....	5, 6	964 271	683 396
A vue.....		134 237	162 940
A terme.....		830 034	520 456
Créances sur la Clientèle.....	1, 5, 6	273 714	164 044
Créances commerciales.....		63	34
Autres concours à la clientèle.....		162 572	111 115
Comptes ordinaires débiteurs.....		111 079	52 895
Obligations et autres titres à revenu fixe			
Actions et autres titres à revenu variable.....	2, 5, 6	400	400
Parts dans les entreprises liées.....	2	568	
Immobilisations incorporelles.....	7	226	771
Immobilisations corporelles.....	7	1 103	1 469
Autres actifs.....	8	35 999	28 010
Comptes de régularisation.....	9	3 724	2 532
Total de l'actif.....		1 303 525	900 773
PASSIF			
Dettes envers les établissements de crédit.....	5, 6	123 312	117 444
A vue.....		19 357	4 774
A terme.....		103 954	112 670
Comptes créditeurs de la clientèle.....	3, 5, 6	1 069 392	678 716
Comptes d'épargne à régime spécial.....		0	0
A vue.....		0	0
Autres dettes.....		1 069 392	678 716
A vue.....		210 154	259 034
A terme.....		859 238	419 682
Dettes représentées par un titre.....			
Autres passifs.....	8	7 351	3 839
Comptes de régularisation.....	9	18 235	15 199
Provisions pour risques et charges.....	12	10 246	11 456
Dettes subordonnées.....	4	24 991	24 756
Fonds pour risques bancaires généraux.....	4	2 624	2 624
capitaux propres hors FRBG.....		47 374	46 739
Capital souscrit.....	4	40 000	40 000

Réserves.....	4	4 000	4 000
Provisions réglementées	12	151	57
Report à nouveau.....	4	2 682	2 433
Résultat de l'exercice	4	541	249
Total du passif.....		1 303 525	900 773

le total du bilan est de euros 1 303 525 496,77

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2007
(en milliers d'euros)

	Note n°	2007	2006
ENGAGEMENTS DONNES		122 870	108 714
Engagements de financement			
Engagements en faveur de la clientèle	6	97 201	67 778
Engagements de garantie			
Engagements d'ordre de la clientèle.....	6	25 669	40 936
ENGAGEMENTS REÇUS		4 148	3 388
Engagements de garantie sur établissements de crédit	6	4 148	3 388

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2007
(en milliers d'euros)

	Note n°	2007	2006
Intérêts et produits assimilés.....		47 496	28 302
Intérêts et charges assimilées.....		-37 277	-18 483
Revenus des titres à revenu variable		17	
Commissions (produits).....		13 128	12 271
Commissions (charges)		-1 487	-1 277
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation		2 415	2 857
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés.....		-175	-692
Autres produits d'exploitation bancaire.....		2 055	1 758
Autres charges d'exploitation bancaire		-299	-340
PRODUIT NET BANCAIRE.....		25 873	24 396
Charges Générales d'exploitation	10,11	-25 907	-22 394
Dotations aux amort. et aux prov. Sur immobilisations incorp. et corporelles.....		-577	-1 306
RESULTAT BRUT D' EXPLOITATION.....		-611	696
Coût du risque.....	15	1 298	-270
RESULTAT D'EXPLOITATION.....		687	426
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....		0	0
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT.....		687	426
Résultat exceptionnel.....		206	-110
Impôt sur les bénéfices		-258	-74
Dotations / Reprise de FRBG et provisions réglementées..	12	-94	7
RESULTAT NET.....		541	249

Le résultat de l'exercice est de euros 541 170,01.

NOTE ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

(Tous les chiffres sont exprimés en milliers d'euros sauf indication contraire)

1. Crédits à la clientèle

	2007	2006
Créances commerciales	63	34
Autres concours à la clientèle	165 694	116 563
Crédits de trésorerie	17 253	12 415
Crédits d'équipement	516	5 253
Crédits d'habitat	49 334	48 621
Autres crédits	94 048	44 055
Créances douteuses	18 080	19 701
Provisions sur créances douteuses	-14 957	-14 253
Créances rattachées	1 420	771
Comptes ordinaires débiteurs	107 957	47 447
Total	273 714	164 044

2. Titres de transaction, de placement et d'investissement

Portefeuille titres au 31 décembre 2007	Transaction	Placement	Investissement	Total
Obligations et autres titres à revenu fixe	0	0		0
Etrangères				0
Françaises				0
Coupons courus				0
Provisions				0
Actions et autres titres à revenu variable	0	400		400
Etrangères		171		171
Françaises		400		400
Provisions		-171		-171
Total	0	400		400
Portefeuille titres au 31 décembre 2006				
Obligations et autres titres à revenu fixe	0	0		0
Etrangères				0
Françaises				0
Coupons courus				0
Provisions				0
Actions et autres titres à revenu variable	400	0		400
Etrangères	221			221
Françaises	400			400

Portefeuille titres au 31 décembre 2006	Transaction	Placement	Investissement	Total
Provisions	-221			-221
Total	400	0		400

Les titres détenus en portefeuille de transaction ont été transférés en totalité en portefeuille de placement.

Les parts dans les entreprises liées (568 milliers d'euros) représentent la souscription de certificats d'association au Fonds de Garantie des Dépôts. Organisme français créé par la loi Epargne et Sécurité Financière du 25/6/1999. Sa mission est de collecter des ressources afin d'indemniser les déposants en cas de faillite de leur banque. Ce montant était classé auparavant en immobilisations incorporelles.

3. Comptes créditeurs de la clientèle

	2007			2006		
	Valeurs brutes	Dettes rattachées	Total	Valeurs brutes	Dettes rattachées	Total
A vue :						
Compte épargne						
Comptes ordinaires	210 154	0	210 154	258 901	133	259 034
Total	210 154	0	210 154	258 901	133	259 034
A terme :						
Comptes à terme	849 461	3 375	852 836	419 051	631	419 682
Emprunt auprès de la clientèle financière	6 400	2	6 402			
Total	855 861	3 377	859 238	419 051	631	419 682
Total Général	1 066 015	3 377	1 069 392	677 952	764	678 716

4. Capitaux propres et assimilés / Actionariat

	Montants au 31.12.2006	affectation du résultat	Montants au 31.12.2007
Fonds pour risques bancaires généraux	2 624		2 624
Capital souscrit	40 000		40 000
Réserves	4 000		4 000
Report à nouveau	2 433	249	2 682
Emprunt Subordonné (en principal)	24 000		24 000
Total des capitaux propres et assimilés (hors résultat 2007)	73 057	249	73 306

Le capital est divisé en 2.500.000 actions de 16 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie. 99,99 % des actions sont détenues par la Banque Jacob Safra (Suisse) SA à Genève.

En date de valeur du 28/02/2006, la société J. Safra Bank (Bahamas) Limited a consenti à la Banque J. Safra (Monaco) SA un emprunt subordonné en euros remboursable au 31/12/2013, dont les intérêts sont payables annuellement.

Le capital restant dû est de 24 millions d'euros, les intérêts pour l'exercice 2007 s'élèvent à 990 956,52 euros.

(milliers d'euros)

Les capitaux propres et assimilés s'élèvent à 73 306

Les fonds propres réglementaires s'élèvent à 73 080

Soit une différence de 226

Cette différence correspond à :

la déduction du net des immobilisations incorporelles -226

La Banque J. Safra (Monaco) SA est consolidée par intégration globale par la Banque Jacob Safra (Suisse) SA à Genève.

5. Ventilation selon la durée résiduelle de certains postes du bilan

Emplois et ressources	< 3 mois	> 3 mois <1 an	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	non ventilés	Total fin d'exercice
Dont créances et dettes rattachées						2007
Créances sur les établissements de crédit	891 863	35 817	33 000		3 591	964 271
Euros	571 589	28 900	33 000		2 500	635 989
Devises	320 274	6 917			1 091	328 282
Créances sur la clientèle	207 864	34 415	24 389	5 626	1 420	273 714
Euros	110 517	30 421	9 159	5 626	856	156 579
Devises	97 347	3 994	15 230		564	117 135
Titres	0	0	0	0	0	400
Revenu Fixe	0		0	0	0	0
Euros						0
Devises						0
Revenu Variable ¹	0	0	0	0	400	400
Euros					400	400
Devises						0
Total postes de l'Actif	1 099 727	70 232	57 389	5 626	5 011	1 237 985

Emplois et ressources	< 3 mois	> 3 mois <1 an	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	non ventilés	Total fin d'exercice
Dettes envers les établissements de crédit	82 587	34 267	5 240	100	1 118	123 312
Euros	30 865	31 670	5 240	100	637	68 512
Devises	51 722	2 597			481	54 800
Comptes créditeurs de la clientèle	1 031 483	34 533	0		3 376	1 069 392
Euros	662 866	26 287			2 339	691 492
Devises	368 617	8 246			1 037	377 900
Euros pensions sur titres						
Devises pensions sur titres						
Total postes du Passif	1 114 070	68 800	5 240	100	4 494	1 192 704

1) actions et OPCVM en portefeuille de placement

6. Opérations avec les entreprises liées ou avec lesquelles existe un lien de participation

			2007			2006
	Liées	Autres	Total	Liées	Autres	Total
Créances sur les établissements de crédits	933 300	30 971	964 271	666 246	17 150	683 396
Créances sur la clientèle	2 000	271 714	273 714	1 550	162 494	164 044
Crédits	2 000	160 572	162 572	1 550	109 565	111 115
Comptes ordinaires débiteurs		111 079	111 079		52 895	52 895
Créances commerciales		63	63		34	34
Titres à revenu fixe et variable		400	400		400	400
Dettes envers les établissements de crédits	116 227	7 085	123 312	105 794	11 650	117 444
Comptes créditeurs de la clientèle	949	1 068 443	1 069 392	1 080	677 636	678 716
Emprunt subordonné	24 000		24 000	24 000		24 000
Engagements de financement		97 201	97 201	450	67 328	67 778
Engagements de garantie donnés	2 739	22 930	25 669	2 577	38 359	40 936
Engagements de garantie reçus	1 850	2 298	4 148	0	3 388	3 388

7. Immobilisations

	Valeur Brute 31.12.2006	mouv. 2007	Valeur brute 31.12.2007	Amort. Cumulé 31.12.2006	Dotations 2007	Reprise Amort. 2007	Amort. Cumulé 31.12.07	Valeur nette 31.12.07
Immobilisations								
incorporelles	5 705	-441	5 264	-4 934	-105	1	-5 038	226
Frais d'établissement	230		230	-230			-230	0
Logiciel	4 871	115	4 985	-4 704	-105	1	-4 808	177
Acomptes logiciel	36	13	49	0			0	49
Certificat d'associatons	568	-568	0	0			0	0
Immobilisations corporelles	5 990	-168	5 822	-4 572	-472	274	-4 771	1 051
Matériel	926	-15	912	-807	-47	38	-817	94
Petit outillage	12		12	-12			-12	0
Matériel de transport	106		106	-39	-18		-57	50
Mobilier	187		187	-183	-4		-186	1
Informatique	2 061	-160	1 901	-1 874	-113	236	-1 751	150
installations techniques	398		398	-329	-57		-386	13
Agencement Ruscino	2 299	7	2 306	-1 329	-233		-1 562	744
Immobilisations corporelles hors exploitation	51		51	0			0	51
Total des Immobilisations	11 746	-609	11 138	-9 507	-577		-9 809	1 329

Dotation nette aux amortissements et aux provisions pour dépréciation des immobilisations au cours de l'exercice 2007

Amortissements	-577
Dotation nette	-577

8. Ventilation des postes autres actifs - autres passifs

	2007	2006
Actif	35 999	28 010
Sociétés de bourse	25 001	16 953
Débiteurs divers	617	1 027
Dépôt de garantie (*)	10 381	10 030
Passif	7 351	3 839
Créditeurs divers	1 385	1 607
Comptes règlements opérations titres	5 966	2 232

(*) dont dépôt de garantie auprès du correspondant CALYON en couverture de notre opérativité.

9. Ventilation des comptes de régularisation actif - passif

	2007	2006
Actif	3 724	2 532
Comptes ajustement devises	274	56
Charges payées d' avance	142	184
Produits à recevoir	1 284	971
Autres	2 024	1 321
Passif	18 235	15 199
Charges à payer	17 215	13 809
Autres	1 020	1 390

10. Effectif au 31 décembre

	2007	2006
Cadres	57	56
Non cadres	35	44
TOTAL	92	100

11. Rémunération des administrateurs

Le total des rémunérations allouées aux administrateurs durant l'exercice 2007 s'élève à 6.850.000,00 euros, ce total est inclus dans les frais de personnel.

12. Correctif de valeurs et provisions/réserves pour risques bancaires généraux

	Situation au 31.12.2006	Dotations	Reprises	Situation au 31.12.2007
Correctifs de valeurs et provisions pour autres risques d'exploitation	11 456	0	-1 210	10 246
Autres provisions réglementées	57	94	0	151
Total des correctifs de valeurs et provisions	11 513	94	-1 210	10 397
Fonds pour risques bancaires généraux	2 624	0	0	2 624

13. Hors bilan sur instruments financiers et titres**Opérations de change à terme**

Les opérations de change à terme effectuées par la banque, sont des opérations "d'intermédiation", la banque adossant systématiquement les opérations clientèle auprès d'une contrepartie bancaire.

(chiffres en milliers d'euros)**2007****2006****Le montant total des changes à terme au 31 décembre était le suivant :**

Devises à recevoir	373 120	30 668
Euros à recevoir	111 870	78 460
Devises à livrer	373 193	30 730
Euros à livrer	80 058	78 461

Le montant total des changes au comptant au 31 décembre était le suivant :

Devises à recevoir	1 322	1 964
Euros à recevoir	220	733
Devises à livrer	414	1 963
Euros à livrer	1 119	730

Engagements sur instruments financiers à terme

Pour ces opérations, même principe que les opérations de change à terme, à savoir que

la banque n' intervient qu'en tant qu' intermédiaire.

La contre-valeur du nominal sous-jacent des opérations "ouvertes" au 31 décembre était :

Contre-valeur	Total	Total
Opérations fermes de couvertures sur instruments de cours de change	2 192	750
Opérations fermes de couvertures sur instruments de taux d'intérêts	30 460	
Opérations fermes de couverture sur autres instruments	13 493	31 737

Opérations conditionnelles de couverture sur instruments de cours de change	34 744	33 504
Opérations conditionnelles de couverture sur autres instruments	84 796	

De par son rôle d'intermédiaire, la Banque n'est donc jamais en position, que ce soit de taux ou de change sur ces opérations.

Contre-valeur des actifs et passifs en devises au 31 décembre :

Total actif du bilan devises	447 842	250 684
Total passif du bilan devises	433 255	249 836

Au 31 décembre 2007, la position de change la plus importante était longue de 688 099 Euros et concernait le USD.

14. Ratios prudentiels

Les banques sont tenues de respecter un certain nombre de ratios dits prudentiels, ceux-ci faisant l'objet d'un suivi par la Commission Bancaire.

Parmi ceux-ci, le ratio de solvabilité permet de mesurer le rapport entre les fonds propres et l'ensemble des risques bilan et hors bilan pondérés en fonction des opérations et de la contrepartie.

Au 31 décembre 2007, ce ratio s'élève à 15,74 % et excède le minimum réglementaire de 8 % .

Quant au coefficient de liquidité il s'élève pour la même date à 149%. Le minimum étant de 100%.

15. Coût du Risque

Variation du coût du risque	2007	2006
dotations provisions risques et charges	0	-334
reprise provisions pour risques et charges	1 210	392
dotations provisions créances douteuses	-149	-379
reprise provisions créances douteuses	298	73
pertes sur créances douteuses couvertes par des provisions	-18	-22
pertes sur créances douteuses non couvertes par des provisions	-43	0
récupération créances amorties	0	0
Total	1 298	-270

Principes comptables et méthodes d'évaluation de la Banque J.Safra (Monaco) SA

2007

1.1 Généralités

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexe) de la Banque J. Safra (Monaco) SA ont été établis conformément aux dispositions des règlements CRC 2000.03 du 4 juillet 2000 et 2002-03 du 12/12/2002, ainsi qu'aux principes comptables et méthodes d'évaluation généralement admis.

1.2 Conversion des opérations en devises

Conformément au règlement CRB 89.01 modifié par le règlement 90.01, les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis au cours de change en vigueur à Paris, à la clôture

de l'exercice. Les produits et les charges en devises sont convertis en euros au cours comptant du jour de leur enregistrement au compte de résultat.

Comptes de bilan

1.3 Opérations sur titres

Titres de transaction

Les opérations de transactions sur titres regroupent l'ensemble des interventions sur des marchés liquides effectuées dès l'origine avec l'intention de revendre les titres après une courte période de détention (six mois au plus). Ces titres figurent au bilan pour leur prix de marché, les variations positives ou négatives de cours étant portées au compte de résultat.

Titres de placement

Les titres de placement sont enregistrés à leur valeur d'acquisition. Les moins-values latentes existant sur des ensembles homogènes de titres, sont constatées par voie de provision, tandis que les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Titres de participation

Les titres de participation sont évalués individuellement à la clôture de l'exercice au plus bas de leur coût d'acquisition ou de leur valeur d'usage.

1.4 Immobilisations

Les immobilisations sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition.

Les immobilisations corporelles sont amorties en mode linéaire, sur leur durée estimée d'utilisation.

Immobilisations incorporelles

Frais d'établissement	3 ans
Progiciel bancaire et logiciels liés	5 ans
Logiciels annexes	1/3 ans

Immobilisations corporelles

Matériel de bureau	5 ans
Agencements	7/10 ans
Petit outillage	3 ans
Véhicule	5 ans
Mobilier	5 ans

Matériel Informatique

3 ans

Compte de résultat

1.5 Intérêts et commissions

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité, à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont comptabilisées prorata temporis.

1.6 Résultat sur opérations de change

Le résultat sur opération de change est déterminé conformément au règlement CRB 89.01 modifié par le CRB 90.01.

Les gains ou pertes de change, qu'ils soient latents ou définitifs, sont constatés à chaque fin de période et enregistrés au compte de résultat.

Les positions de change sont réévaluées au cours du comptant à la date d'arrêt.

Les contrats de change à terme sont réévalués conformément à la réglementation :

- les opérations de change à terme dites sèches et celles effectuées en couverture d'autres opérations de change à terme sont réévaluées au cours à terme de la durée restant à courir.
- les contrats utilisés dans le cadre d'opérations de couverture d'éléments du bilan sont évalués selon la méthode du cours comptant avec étalement du report / déport.

1.7 Résultats sur instruments financiers

Les résultats sur instruments financiers sont comptabilisés conformément aux règlements 88.02 et 90.15 modifiés par le règlement 92.04, du comité de la réglementation bancaire (CRB).

- Les opérations effectuées dans le cadre de l'activité d'intermédiation sur des marchés, dont la liquidité est assurée, sont réévaluées selon le principe du « mark to market », les gains et les pertes étant immédiatement comptabilisés en résultat.

- Les interventions dites de couverture sont comptabilisées en fonction de l'élément couvert.

1.8 Produits du portefeuille-titres

Les produits du portefeuille-titres comprennent le résultat net des cessions de titres, obligations et actions.

Les revenus des actions sont enregistrés au fur et à mesure de leur encaissement.

Quant au revenu des obligations en portefeuille, il est comptabilisé prorata temporis chaque fin de mois pour le portefeuille de placement.

1.9 Couverture des risques et dotations aux comptes de provisions

a) Provisions pour créances douteuses

Des provisions sont constituées au cas par cas, sur les concours ayant un caractère contentieux (faillite, liquidation...) en tenant compte des garanties dont dispose la banque.

Sont considérées comme des créances douteuses, les créances ayant des impayés depuis six mois au moins sur les crédits immobiliers et depuis trois mois sur les autres crédits.

Conformément à la réglementation, les intérêts y afférents sont obligatoirement provisionnés à 100.%.

Les provisions sont inscrites en déduction des postes du bilan.

b) Provisions pour risques et charges

Elles permettent de constater l'existence de pertes ou de charges probables dont la réalisation est incertaine.

c) Provisions réglementées

Des provisions réglementées sont constituées en fonction d'un pourcentage des encours de crédit à moyen et long terme. Ces provisions sont déductibles du résultat fiscal.

d) Fonds pour risques bancaires généraux

Ce poste enregistre les montants que l'établissement décide d'affecter à la couverture de risques généraux non identifiés, eu égard aux risques inhérents aux opérations bancaires et ils figurent dans nos fonds propres.

1.10 Engagements en matière de retraite

Il a été constitué une provision au titre des indemnités de départ en retraite calculée selon la convention collective des banques sur le personnel en activité. L'engagement comptabilisé au 31 décembre 2007 est évalué à 266 969.04 euros.

1.11 Impôt sur les bénéfices

La charge d'impôt figurant au compte de résultat correspond à l'impôt sur les bénéfices, dû au titre de l'exercice, calculé conformément à la réglementation monégasque.

«EFG Eurofinancière d'Investissements»

au capital de 26.944.000 euros

Siège Social : Villa Les Aigles - 15, avenue d'Ostende - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2007 (en milliers d'euros)

ACTIF	31/12/2007	31/12/2006
Caisse, Banques centrales, CCP.....	13 750	7 251
Créances sur les établissements de crédit.....	596 981	505 254
- à vue.....	14 648	34 147
- à terme.....	582 333	471 107
Créance sur la clientèle.....	85 027	81 420
- autres concours à la clientèle.....	40 568	58 018
- comptes ordinaires débiteurs.....	44 459	23 402
Obligations et autres titres à revenu.....	6 852	8 407
Immobilisations incorporelles.....	94	164
Immobilisations corporelles.....	660	144
Autres actifs.....	1 301	343
Comptes de régularisation.....	1 233	590
Total de l'Actif.....	705 898	603 573
PASSIF	31/12/2007	31/12/2006
Dettes sur les établissements de crédit.....	17 802	246 546
- à vue.....	5 978	25 198
- à terme.....	11 824	221 348
Comptes créditeurs de la clientèle.....	623 314	311 736
- à vue.....	64 776	23 612
- à terme.....	558 538	288 124
Dettes représentées par un titre.....	1	-
Autres passifs.....	2 262	952
Comptes de régularisation.....	7 303	3 788
Provision pour risques et charges.....	603	184
Capital souscrit.....	26 944	16 000
Dettes subordonnées.....	20 001	20 001
Réserves.....	3 105	394
Report à nouveau.....	3 945	3 422
Résultat de l'exercice.....	618	550
Total du Passif.....	705 898	603 573

HORS BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2007
(en milliers d'euros)

	31/12/2007	31/12/2006
Engagements donnés.....	62 237	61 184
Engagements de financement	22 986	20 038
Engagements de garantie donnés	6 859	17 246
Autres engagements donnés	32 392	23 900
Engagements reçus	27 464	25 000
Engagements de garantie reçus	27 464	25 000
Opérations de change à terme		
devises à recevoir	62 725	19 612
devises à livrer	62 690	19 635
Ajustement devises hors bilan	35	0

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 2007
(en milliers d'euros)

PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	31/12/2007	31/12/2006
Intérêts et produits assimilés.....	31 399	15 323
Intérêts et charges assimilées	25 027	12 523
Commissions (produits)	14 976	9 093
Commissions (charges)	2 401	1 052
Gains, Pertes sur oper.des portefeuilles de négociation.....	429	31
Gains, Pertes sur oper.des portefeuilles de placement et assimilés	0	594
Autres produits d'exploitation	71	3
Autres charges d'exploitation bancaire	1	9
PRODUIT NET BANCAIRE	19 446	11 460
Charges générales d'exploitation.....	19 629	10 456
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	347	164
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	-530	840
Coût du risque.....	-13	-106
RESULTAT D'EXPLOITATION	-543	734
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	-91	0
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	-634	734
Résultat exceptionnel.....	1 565	95
Impôt sur les bénéfices.....	313	279
RESULTAT NET	618	550

NOTES SUR LES ETATS FINANCIERS

NOTE 1 - PRINCIPES COMPTABLES & METHODES APPLIQUEES

* Préambule : EFG Eurofinancière d'Investissements a procédé le 30 juin 2007 à une acquisition fusion rétroactive au 01.01.2007 de la Banque Monégasque de Gestion.

1.1 : Introduction

Les états financiers sont préparés en accord avec la réglementation applicable aux comptes des établissements de crédit de la Principauté de Monaco, conformément aux dispositions des conventions Franco-Monégasques et du Règlement 2000-03 du 4 juillet 2000 du Comité de la Réglementation Bancaire Française.

1.2 : Principes et méthodes comptables

a) Conversion des actifs et passifs libellés en devises

Les actifs et passifs en devises sont convertis aux taux de change en vigueur de fin d'exercice.

Les pertes ou gains résultant de ces conversions ainsi que les différences de change réalisées sur les opérations de l'exercice sont comptabilisés dans le Compte de résultat.

b) Résultats d'opérations sur devises

Les actifs et passifs ainsi que les engagements hors bilan libellés en devises sont exprimés en Euros au cours de change ou parités fixes officiels en vigueur à la date de clôture de l'exercice.

Les opérations de change à terme sont comptabilisées au cours de change à terme à la date de clôture et le résultat financier est enregistré dans la rubrique « gains sur opérations financières / solde en bénéfice dans opérations de change ».

c) Titres

- Titres de transaction.

Les titres de transaction sont des titres acquis sur un marché organisé suffisamment liquide avec l'intention dès l'origine, de les revendre dans un délai maximum de 6 mois.

Les titres de transaction sont évalués à leur valeur de marché. Les plus ou moins values dégagées sont enregistrées en produits ou charges de l'exercice.

- Titres de placement.

Les titres de placement sont des investissements financiers acquis pour procurer un rendement financier.

Il est constitué une provision lorsque la valeur de marché est inférieure à la valeur comptable.

d) Immobilisations

Les immobilisations incorporelles et corporelles figurent au bilan à leur prix de revient et sont amorties suivant le mode linéaire, sur leur durée de vie d'utilisation.

Les durées retenues pour calculer les amortissements sont les suivantes :

- agencements	5 ans
- matériel informatique	3 ans

- mobilier	10 ans
- matériel	5 ans
- logiciels	3 ans
- matériel de transport	5 ans

e) Gestion pour le compte de tiers

La Banque disposait en fin d'exercice suite à la Fusion-Absorption de la Banque Monégasque de Gestion d'un montant global de ressources clientèle de 2.1 milliard d'Euros. La répartition s'effectue entre les ressources de la clientèle 0.6 milliard d'Euros et 1.5 milliard d'Euros en conservation. La banque gère également en externe 0.2 milliard d'euros.

f) Provisions pour risques sur la clientèle

Les provisions pour risques sur la clientèle sont constituées en fonction des risques de pertes dès que ceux-ci sont connus, ces provisions viennent en déduction de l'actif lorsqu'elles se rapportent à des créances douteuses. Dans les autres cas, elles sont constituées au passif.

g) Provisions pour risques et charges

Elles permettent de constater l'existence de pertes ou de charges probables dont la réalisation est incertaine.

h) Pensions de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les employeurs et les salariés sont prises en charge par des organismes extérieurs spécialisés. Les cotisations dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

Une provision est constituée au titre d'indemnité de départ en retraite.

i) Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés en compte de résultat prorata temporis.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisés prorata temporis.

j) Produits du portefeuille-titres

Les produits du portefeuille-titres comprennent les revenus et les plus ou moins values sur les cessions de titres. Le revenu des obligations en portefeuille est comptabilisé prorata temporis.

k) Impôts sur les bénéfices

L'établissement rentre dans le champ d'application de l'ISB monégasque au taux de 33,33 %. La charge d'impôts figurant au compte de résultat correspond à l'impôt sur les bénéfices, dû au titre de l'exercice, calculé conformément à la réglementation monégasque.

l) Prêt subordonné

Un prêt subordonné de 20 Mios d'euros consenti par EFG Bank Le taux servi sur cet emprunt est de 2.25 % l'an, payable chaque fin d'année civile.

Les conditions conventionnelles de ce prêt étant conformes à celles stipulées à l'article 4-C du règlement 90-09 du CRBF, le montant de ce prêt peut être considéré comme fonds propres complémentaires, dans les limites prévues à l'article 5 du susdit règlement.

NOTE 2 - CONTREVALEUR DE L'ACTIF & DU PASSIF EN DEVISES

(En milliers d'Euros)	EUROS	DEVISES	TOTAL
Total de l'Actif	386.505	319.393	705.898
Total du Passif	388.579	317.319	705.898

NOTE 3 - CAISSES – BANQUES CENTRALES – CCP

En milliers d'Euros	<u>2007</u>	<u>2006</u>
Caisse	636	235
Banques centrales	13.078	7.001
Créances rattachées	36	15
Total :	13.750	7.251

Ce poste marque l'évolution des réserves obligatoires constituées dans le cadre réglementaire auprès de la Banque de France, suite à la fusion avec la Banque Monégasque de Gestion (BMG)

NOTE 4 - CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

En milliers d'Euros	<u>2007</u>	<u>2006</u>
Comptes ordinaires à vue	14.648	34.147
Créances à terme	579.484	470.081
Créances rattachées	2.849	10.26
Total des comptes des établissements de crédit	596.981	505.254

L'évolution des créances à terme est due aux placements des dépôts de la clientèle

NOTE 5 - CREANCES SUR LA CLIENTELE

En milliers d'Euros	<u>2007</u>	<u>2006</u>
Comptes ordinaires débiteurs	44.459	23.403
Autres concours à la clientèle	40.017	56.855
Créances rattachées	551	1.162
Créance sur la clientèle	85.027	81.420

Les prêts accordés à la clientèle sont en baisse de 19 mios contrairement aux comptes débiteurs de la clientèle qui accusent une hausse de 11 mios.

NOTE 6 - TITRES DE TRANSACTION, DE PLACEMENT & D'INVESTISSEMENT

En milliers d'Euros	<u>2007</u>	<u>2006</u>
Portefeuilles titres		
Titres de transactions	0	248
Titres de placement	6.831	8.137
Valeur nette comptable	6.831	8.385
Créances rattachées	21	22
Total portefeuilles titres	6.852	8.407

NOTE 7 - IMMOBILISATIONS

DESCRIPTION	Montant Brut 31.12.2006	Achats (cessions)	Montant brut 31.12.2007	Cumul Amort. 31.12.2006	Dotations Amort. 2007	Cession Achats	Cumul Amort. 31.12.07	Montant net 31.12.07
* Logiciel	607	3002	3609	443	116	2956	3515	94
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	607	3002	3609	443	116	2956	443	94
* Matériel informatique	239	1047	1286	210	144	749	1103	183
* Mobilier et Matériel de bureau	351	104	455	282	23	71	376	79
* Matériel de transport	80	100	180	59	31	7	97	83
* Agencements & Install	47	151	198	27	33	18	42	156
* Œuvres d'art	5	181	186	0	0	27	27	159
TOTAL IMMO CORPORELLES	722	1583	2305	578	231	836	1645	660
TOTAL GENERAL	1329	4585	5914	1021	347	3792	5160	754

Notons dans les acquisitions / cessions, l'enregistrement de la reprise des immobilisations de la BMG

NOTE 8 - DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

En milliers d'Euros	<u>2007</u>	<u>2006</u>
Comptes ordinaires	5.978	25.198
Comptes et emprunts	11.640	220.048
Dettes rattachées	184	1.300
Total des comptes	17.802	246.546

Notons une position en forte baisse suite aux emprunts qui ont cessé d'être effectués depuis la fusion avec la BMG et que nous retrouvons dans les comptes à terme

NOTE 9 - COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE

En milliers d'Euros	<u>2007</u>	<u>2006</u>
Comptes à vue	64.776	23.612
Emprunts auprès clientèle financière	366	0
Comptes à terme	556.314	287.435
Dettes rattachées	1.858	689
Total des comptes créditeurs de la clientèle	623.314	311.736

Notons une croissance des dépôts suite à la reprise des comptes de la BMG et du repli de certains clients en attente de reprise de la bourse

NOTE 10 - CREANCES ET DETTES RATTACHEES

En milliers d'Euros	<u>2007</u>	<u>2006</u>
Actif		
<u>Intérêts courus non échus à recevoir</u>		
Créances sur des établissements de crédit	2.885	1.041
- banques centrales	36	15
- autres	2.849	1.026
Créances sur les comptes de la clientèle	551	1.162
Créances sur opérations sur titres et opérations diverses	21	22
Total des intérêts inclus dans les postes de l'actif	3.457	2.225
Passif		
<u>Intérêts courus non échus à payer</u>		
Dettes envers les comptes des établissements de crédit	184	1.300
Dettes envers les comptes de la clientèle	1.858	689
Dettes envers les dettes subordonnées	1	1
Total des intérêts inclus dans les postes du passif	2.043	1.990

Représente un état transitoire des dettes et créances rattachées aux différents postes de Bilan

NOTE 11 - COMPTES DE REGULARISATION ET AUTRES

En milliers d'Euros	<u>2007</u>	<u>2006</u>
Actif		
Débiteurs divers	1.301	343
Autres charges à répartir	53	0
Produits à recevoir	399	375
Charges constatées d'avance	330	150
Commissions à recevoir	302	0
Comptes d'ajust. s/instruments financiers à terme	67	5
Autres créances	82	60
TOTAL ACTIF	2.534	933

Passif

Créditeurs divers	2.263	952
Charges à payer	7.261	3.765
Comptes d'ajust. et écarts s/devises	31	0
Comptes d'ajust. s/instruments financiers à terme	0	22
Autres	11	1
TOTAL PASSIF	9.566	4.740

NOTE 12 - PROVISIONS CLASSEES AU PASSIF DU BILAN

Provisions classées au passif du bilan

En milliers d'Euros	<u>2006</u>	<u>Mouvements 2007</u>	<u>2007</u>
Provisions pour risques et charges	184	+419	603

Le mouvement 2007 est en grande partie constitué de la reprise des provisions de la Banque Monégasque de Gestion soit K€ 443. La provision pour risques de retraites a été ajustée et s'élève à 31K€. La provision pour risque 2006 a été reprise intégralement 184 K€ (dossier clôturé). Une provision pour un nouveau risque à été constitué à hauteur de 50% soit K€129

NOTE 13 - FONDS PROPRES (avant affectation du résultat)

En milliers d'Euros	<u>2006</u>	<u>Mouvement 2007</u>	<u>2007</u>
<u>CAPITAUX PROPRES DE BASE</u>			
CAPITAL SOUSCRIT	16.000	10.944	26.944
RESERVES			
Primes apport fusion	0	2.683	2.683
Réserves statutaires	234	28	262
Autres réserves	160	0	160
REPORT A NOUVEAU	3.422	523	3.945
BENEF DE L'EX 2006	550	-550	0
BENEF DE L'EX 2007	/	618	618
TOTAL CAPITAUX PROPRES DE BASE	20.366	14.246	34.612
CAPITAUX PROPRES COMPLEMENTAIRES			
Dettes subordonnées	20.000		20.000
TOTAL CAPITAUX PROPRES DE BASE ET CAPITAUX PROPRES COMPLEMENTAIRES	40.366	14.246	54.612

Augmentation du capital suite à la fusion par absorption de la Banque Monégasque de Gestion

NOTE 14 - VENTILATION SELON LA DUREE RESIDUELLE

En milliers d'Euros	DUREE	DUREE	DUREE	TOTAL
	<3 mois	3 m<D<1 an	< 1 an	
Hors créances et dettes rattachées				
Créances sur les établissements de crédit	596.630	22.581	7	619.211
Créances sur la clientèle	59.213	8.478	16.785	84.476
Total actif :	655.843	31.059	16.785	703.687
Dettes envers des établissements de crédit	12.918	3.600	1.100	17.618
Comptes créditeurs de la clientèle	601.615	19.841		621.456
Total passif :	614.533	23.441	1.100	639.074

NOTE 15 - AUTRES ENGAGEMENTS

Dans ce poste, sont retranscrites les obligations de règlement inhérentes à nos processus d'investissements pour compte de la clientèle dans les « Private Equity Funds » et qui représentent la partie non libérée des engagements de souscription. Au 31 décembre 2007, ces engagements représentaient 32.4 millions d'euros.

NOTE 16 - GARANTIE GLOBALE DU GROUPE

La garantie globale du groupe € 25 millions d'euros a pour rôle essentiel l'écrêtement des positions relevées selon les dispositions du règlement 93-05 du Comité de la Réglementation Bancaire Française et qui se situent en dépassement du plafond autorisé de 25 % de nos fonds propres.

COMPTES PRO FORMA 2006 ET RESULTATS 2007**(En milliers d'euros)**

	BILAN	BILAN	ELIMINAT.	BILAN	RESULTAT
	EUROFI NANCIERE	BMG		FUSIONNE	
PRODUITS ET CHARGES	31/12/2006	31/12/2006	31/12/2006	31/12/2006	31/12/2007
D'EXPLOITATION BANCAIRE	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Intérêts et produits assimilés	15 323	7 803	-356	22 770	31 399
Intérêts et charges assimilées	12 523	5 743	-356	17 910	25 027
Commissions (produits)	9 093	7 015	0	16 108	14 976
Commissions (charges)	1 052	767	0	1 819	2 401
Gains, Pertes sur oper.des portefeuilles de négociation	31	165	0	196	391

	BILAN EUROFI NANCIERE 31/12/2006 EUR	BILAN BMG 31/12/2006 EUR	ELIMINAT. 31/12/2006 EUR	BILAN FUSIONNE 31/12/2006 EUR	RESULTAT 31/12/2007 EUR
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE					
Gains, Pertes sur oper.des portefeuilles de placement et assimilés	594		0	594	38
Autres produits d'exploitation	3	11	0	14	71
Autres charges d'exploitation bancaire	9	7	0	16	1
PRODUIT NET BANCAIRE	11 460	8 477	0	19 937	19 446
Charges générales d'exploitation	10 456	6 801	0	17 257	19 629
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	164	662	0	826	347
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	840	1 014	0	1 854	-530
Coût du risque	-106	122	0	16	-13
RESULTAT D'EXPLOITATION	734	1 136	0	1 870	-543
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	0	-15	0	-15	-91
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT ET DISTRIBUTION	734	1 121	0	1 855	-634
Résultat exceptionnel	95	-663	0	-568	1 565
Impôts sur les bénéfices	279	151	0	430	313
RESULTAT	550	307	0	857	618
COEFFICIENT D'EXPLOITATION	93%	88%		91%	103%

Le Produit Net Bancaire proforma 2006 ne tient pas compte dans le poste des commissions (charges) des sommes versées aux apporteurs de la clientèle pour un montant de 1.231 Ke. A la demande de la Commission Bancaire ces charges sont pour 2007 incluses en diminution du PNB.

En 2007 notre PNB a progressé de 4 %.

Rapport Général des Commissaires aux Comptes**Exercice clos le 31 Décembre 2007**

Madame, Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 avril 2006 pour les exercices 2006, 2007 et 2008.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

Le total du bilan s'élève à **705.897.542,83** Euros

Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice après impôt de **617.995,70** Euros

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2007, le bilan au 31 décembre 2007, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et réglementaires et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2007 tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre Société au 31 décembre 2007 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre Société et nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 28 mars 2008,

Les Commissaires aux Comptes.

André GARINO

Claude PALMERO

BANCA POPOLARE DI SONDRIO (SUISSE)

Succursale de Monaco

au capital de 12.500.000 euros

Siège Social : 3, rue Princesse Florestine - MC 98000 Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2007
(en euros)

ACTIF	2007	2006
OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES	114 482 255,82	75 772 205,15
Caisse, banques centrales, C.C.P.	2 176 044,30	2 869 128,97
Créances sur les établissements de crédit :	112 306 211,52	72 903 076,18
A vue	4 472 948,89	10 076 416,70
A terme	107 020 512,50	62 553 880,28
Créances rattachées	812 750,13	272 779,20
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	20 205 187,67	10 509 814,28
Crédits de trésorerie	1 278 179,70	3 703 758,00
Crédits à l'habitat	8 600 000,00	82 263,47
Comptes ordinaires débiteurs	10 184 701,54	5 302 635,36
Créances douteuses	7,50	1 399 969,37
Créances rattachées	142 298,93	21 188,08
ACTIFS IMMOBILISES	453 780,03	511 424,74
Immobilisations incorporelles	98 486,33	81 860,53
Immobilisations corporelles	355 293,70	429 564,21
AUTRES ACTIFS	397 554,13	206 138,39
COMPTES DE REGULARISATION	1 651 783,93	1 558 694,55
TOTAL ACTIF	137 190 561,58	88 558 277,11
 PASSIF	 2007	 2006
OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES	15 978 720,78	8 286 991,43
Banques centrales, C.C.P.	0,00	0,00
Dettes envers les établissements de crédit :	15 978 720,78	8 286 991,43
A vue	5 925 600,23	4 434 404,89
A terme	9 878 179,70	3 703 758,00
Dettes rattachées	174 940,85	148 828,54
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	110 474 141,64	69 804 224,02
Comptes créditeurs de la clientèle	110 474 141,64	69 804 224,02
Comptes d'épargne à régime spécial :	0,00	0,00
A vue	0,00	0,00
Autres dettes :	110 474 141,64	69 804 224,02

	2007	2006
A vue.....	14 473 148,07	16 092 073,59
A terme.....	95 399 066,50	53 555 800,28
Dettes rattachées	601 927,07	156 350,15
AUTRES PASSIFS	575 579,04	330 526,66
COMPTES DE REGULARISATION	2 140 532,12	1 800 585,19
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES.....	120 000,00	0,00
DETTES SUBORDONNEES	0,00	0,00
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG.....	7 901 588,00	8 335 949,81
Capital souscrit.....	12 500 000,00	12 500 000,00
Report à nouveau	-4 164 050,17	-3 735 844,48
RESULTAT DE L'EXERCICE	-434 361,83	-428 205,71
TOTAL PASSIF.....	137 190 561,58	88 558 277,11

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2007

(en euros)

	2007	2006
ENGAGEMENTS DONNES	8 220 967,36	31 696 906,25
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT.....	4 851 938,58	5 758 787,30
en faveur de la clientèle.....	4 851 938,58	5 758 787,30
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	3 369 028,78	25 938 118,95
d'ordre de la clientèle.....	3 369 028,78	25 938 118,95
ENGAGEMENTS RECUS.....	11 850 000,00	27 600 000,00
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	11 850 000,00	27 600 000,00
reçus d'établissements de crédit	11 850 000,00	27 600 000,00

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2007
(en euros)

	2007	2006
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION		
+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	4 185 474,77	2 405 640,50
+ Sur opérations avec les établissements de crédit	3 482 364,08	1 937 695,75
+ Sur opérations avec la clientèle	605 414,99	361 941,47
+ Sur opérations de change et d'arbitrage.....	57 996,73	62 796,19
+ Sur opérations de hors bilan	39 698,97	43 207,09
- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	3 329 722,76	1 775 194,04
- Sur opérations avec les établissements de crédit	267 935,27	220 686,59
- Sur opérations avec la clientèle	3 061 787,49	1 554 507,45
MARGE D'INTERETS	855 752,01	630 446,46
+ COMMISSIONS (Produits).....	1 488 447,17	1 477 978,34
- COMMISSIONS (Charges).....	124 320,96	131 616,03
AUTRES PRODUITS ET CHARGES		
D'EXPLOITATION BANCAIRE	71 209,60	48 603,86
+ AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	71 209,60	48 603,86
PRODUIT NET BANCAIRE	2 291 087,82	2 025 412,63
PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION.....	42 000,00	61 000,00
- CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION.....	2 454 421,99	2 392 404,41
- Frais de personnel	966 813,30	1 003 364,65
- Frais de siège	297 873,68	236 982,00
- Autres frais administratifs.....	1 189 735,01	1 151 957,76
- Charges diverses d'exploitation.....		100,00
- DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	211 346,57	172 929,27
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	-332 680,74	-478 921,05
- COÛT DU RISQUE.....	-101 681,09	50 715,34
RESULTAT D'EXPLOITATION.....	-434 361,83	-428 205,71
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	-434 361,83	-428 205,71
RESULTAT NET	-434 361,83	-428 205,71

NOTES ANNEXE**Note liminaire**

BANCA POPOLARE DI SONDRIO (Suisse) – Succursale de Monaco rattachée au siège Suisse de BANCA POPOLARE DI SONDRIO (Suisse) SA a obtenu l'autorisation du Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco le 2 janvier 2003 pour une durée de deux années et l'agrément des autorités de tutelle le 14 janvier 2003 pour l'activité exercée dans le cadre de la Loi n°1194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités assimilées. Dans ce contexte, la succursale a repris les activités précédemment exercées par le bureau de représentation qui a été fermé.

La succursale a été constituée le 23 janvier 2003, date de l'enregistrement au registre du commerce et de l'industrie.

L'autorisation du Ministre d'état a été renouvelée le 24 novembre 2006 pour 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2011.

Note 1 - Principes comptables et méthodes d'évaluation**1.1 Présentation des comptes annuels**

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexe) sont présentés conformément aux dispositions du règlement CRC 2000.03 du 4 juillet 2000 et 2002.03 du 12 décembre 2002.

1.2 Méthodes et principes comptables

Les comptes annuels ont été établis en suivant les principes et méthodes généralement admis dans la profession bancaire.

Intérêts et commissions

Les intérêts sont enregistrés au compte de résultats prorata-temporis. Les commissions sont comptabilisées selon le critère de la date d'exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées prorata temporis.

Opérations libellées en devises

Les éléments d'actif, de passif ou de hors bilan, libellés en devises, sont évalués au cours de marché à la date de clôture de l'exercice.

Les gains et les pertes de change, résultant d'opérations de conversion, sont portés au compte de résultat.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Les immobilisations corporelles sont amorties selon le mode linéaire.

Les taux d'amortissement utilisés sont :

Mobilier	5 ans
Matériel de bureau	5 ans
Matériel informatique	2 ans
Programmes et logiciel	2 ans
Agencements	5 ans
Travaux d'aménagement	5 ans

Provisions pour risques et charges

Elles sont destinées à couvrir des pertes ou des charges probables, nettement précisées quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

Engagements en matière de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes obligatoires sont prises en charge par un organisme spécialisé auquel la banque et les salariés versent régulièrement des cotisations.

Les indemnités de départ à la retraite sont comptabilisées en charges lors de leur versement ; il n'est donc pas constitué de provision au titre des droits par le personnel en activité.

Fiscalité

La banque est assujettie à l'impôt sur les bénéfices selon les règles de la Principauté de Monaco.

En outre, elle a opté pour la TVA.

Le montant des déficits fiscalement reportables s'élève à 4.588.329,76 € euros au 31/12/07.

Note 2 - Informations sur le bilan**2.1 COMPOSITION DU CAPITAL**

Au 31 décembre 2007, BANCA POPOLARE DI SONDRIO (Suisse), Succursale de Monaco disposait d'une dotation en fonds propres de 12.5 millions d'Euros de la part de son siège social Suisse.

2.2 CAPITAUX PROPRES

(en milliers d'euros)

Ventilations	1/01/07	Mouvements de l'exercice	31/12/07
Dotation au Capital	12 500		12 500
Report à nouveau	-3 736	-428	-4 164
Résultat	-428	-6	-434
TOTAL	8 336	-434	7 902

2.3 IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS 2007

(en milliers d'euros)

INTITULES	Valeur brute 01/01/07	Cumul amortiss. 01/01/07	Acquisit. 2007	Dotations amortiss. 2007	Cumul amortiss.	Valeur nette 31/12/2007
Fonds de commerce						
Autres immobilisations incorporelles	874	792	80	63	855	99
- Programmes et logiciels	874	792	80	63	855	99
Immobilisations corporelles	867	438	75	148	586	356
- Matériel de transport	29	15	34	11	26	37
- Mobilier	121	79	15	25	104	32
- Matériel de bureau	18	11		3	14	4
- Matériel informatique	162	160		2	162	
- Agencements	200	99	17	39	138	79
- Travaux d'aménagement	337	74	9	68	142	204
TOTAL	1 741	1 230	155	211	1 441	455

2.4 REPARTITION DES EMPLOIS ET RESSOURCES CLIENTELE / BANQUES SELON LEUR DUREE RESIDUELLE (Hors ICNE)

(en milliers d'euros)

	Jusqu'à 3 mois		De 3 mois à 1 an		De 1 an à 5 ans		+ de 5 ans		TOTAL au 31.12.2007
	Devises «in»	Devises «out»	Devises «in»	Devises «out»	Devises «in»	Devises «out»	Devises «in»	Devises «out»	
BILAN									
EMPLOIS									
OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES	83 622	23 472	1 004	5 572					113 670
CONCOURS A LA CLIENTELE	10 023	1 138		181		121	8 600		20 063
RESSOURCES									
OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES	6 514	388		181		121	8 600		15 804
COMPTES DE LA CLIENTELE	78 417	24 879	1 004	5 572					109 872
HORS BILAN									
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	4 522	330							4 852

2.5 CREANCES ET DETTES RATTACHEES

(en milliers d'euros)

INTERETS A RECEVOIR	Au 31.12.2007	INTERETS A PAYER	Au 31.12.2007
Sur les créances sur les établissements de crédit	813	Sur les dettes envers les établissements de crédit	175
Sur les autres concours à la clientèle	142	Sur les comptes de la clientèle	602

2.6 REPARTITION ENTRE DEVISES "IN" et "OUT" DES EMPLOIS ET RESSOURCES

(en milliers d' euros)

ACTIF	CLIENTS	BANQUES		AUTRES	TOTAL au 31.12.2007
			Dont entreprises liées		
Euros	18 760	85 199	73 235	1 405	105 364
Devises	1 445	29 283	29 283	1 098	31 827
TOTAL	20 205	114 482	102 518	2 503	137 191

PASSIF	CLIENTS	BANQUES		AUTRES	TOTAL
			Dont entreprises liées		
					au 31.12.2007
Euros	79 800	15 285	15 283	10 145	105 230
Devises	30 674	695	688	592	31 961
TOTAL	110 474	15 980	15 971	10 737	137 191

2.7 VENTILATION DES COMPTES DE REGULARISATION

(en milliers d' euros)

31/12/2007

COMPTES DE REGULARISATION - ACTIF

- Charges constatées d'avance	170
- Ajustement devises	1 440
- Valeurs reçues à l'encaissement	42

TOTAL 1 652

COMPTES DE REGULARISATION - PASSIF

- Charges à payer	386
- Ajustement en devises	1 440
- Comptes sur opérations de recouvrement	315

TOTAL 2 141

Note 3 - Informations sur le compte de résultat

3.1. Ventilation des commissions

(en milliers d'euros)

31.12.2007

	CLIENTELE	INTERBANCAIRE	TOTAL
CHARGES			
Commissions relatives aux opérations s/titres		109	109
Commissions s/prestations de service pour compte de tiers		15	15
TOTAL		124	124

	CLIENTELE	INTERBANCAIRE	TOTAL
PRODUITS			
Commissions s/fonctionnement des comptes	112		112
Commissions s/opérations de titres pour compte de tiers	1 327		1 327
Commissions s/prestations de service pour compte de tiers	49		49
TOTAL	1 488		1 488

3.2 VENTILATION DES FRAIS DE PERSONNEL ET EFFECTIF AU 31.12.07

Hors classification 3

Cadres 2

Gradés 2

Employés 3

TOTAL 10

Pour des charges de personnel qui se décomposent comme suit (en milliers d'euros) :

Rémunération du personnel : 702

Charges de retraite : 130

Autres charges sociales : 135

Autres charges : -

TOTAL : 967

Note 4 - Autres informations

Ratios prudentiels

Les banques sont tenues de respecter un certain nombre de ratios dits prudentiels, ceux-ci faisant l'objet d'un suivi par la Commission Bancaire.

Parmi ceux-ci, le ratio de solvabilité permet de mesurer le rapport entre les fonds propres et l'ensemble des risques bilan et hors bilan pondérés en fonction des opérations et de la contrepartie. Au 31 décembre 2007, ce ratio s'élève à 20 %.

Notre ratio de liquidité s'élève, quant à lui, à 142 % contre 100 % requis.

RAPPORT GENERAL

EXERCICE 2007

Mesdames, Messieurs,

Nous vous présentons le compte rendu de la mission de révision des opérations et des comptes de l'exercice 2007, concernant la succursale monégasque de la société « BANCA POPOLARE DI SONDRIO (Suisse) », dont le siège social est à LUGANO (CH 6901) - SUISSE, Via Luvini 2A.

Notre mission qui consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des principes relatifs au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre Agence pendant l'exercice 2007, le bilan au 31 décembre 2007, le compte de résultat de l'exercice 2007 et l'annexe, clos à cette date.

Ces états financiers ont été arrêtés, sous leur responsabilité, par les dirigeants de l'agence désignés en vertu de l'article 17 de la loi bancaire du 24 janvier 1984, et en fonction des règles que celle-ci établit.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat. Notre

examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, le bilan et le compte de résultat reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, le premier, la situation active et passive de votre Etablissement au 31 décembre 2007, le second, les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monaco, le 23 juin 2008.

Les Commissaires aux Comptes.

François BRYCH Claude PALMERO

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 juin 2008
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.425,91 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.434,94 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.570,50 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.374,38 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	272,80 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.757,47 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.422,41 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.879,34 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.743,37 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.047,02 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.037,91 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.679,80 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.060,88 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.014,73 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.267,68 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.190,16 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.162,52 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	865,26 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	383,56 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.375,44 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.311,26 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.549,20 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.208,14 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.080,92 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.138,18 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.551,56 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.154,32 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	955,87 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.174,83 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.511,97 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	373,40 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	559,11 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	992,40 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.083,94 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.570,38 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.134,47 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.751,73 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.454,75 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.079,58 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.045,33 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.415,41 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	961,70 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	960,80 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 juin 2008
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.711,53 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	454,49 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 avril 2008
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.192,62 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

RAPPORT GENERAL

Exercice 2007

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 8 avril 2005, pour les exercices 2005, 2006 et 2007.

Les états financiers et documents annexes, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société, ont été mis à notre disposition dans le délai prévu par l'article 23 de la même loi n° 408.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre Société, pendant l'exercice 2007, le bilan au 31 décembre 2007, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice de douze mois, clos à cette date, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estima-

tions faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles fondent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes donnés dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan au 31 décembre 2007, le compte de résultat de l'exercice 2007 et l'annexe ci-joints, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, le premier, la situation active et passive de votre Société au 31 décembre 2007, le second, les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre Société.

Monaco, le 11 avril 2008.

Les Commissaires aux Comptes,

Alain LECLERCQ.

Claude PALMERO.